



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité Territoriale Tarn-Aveyron

ICPE n°2016-0006

**Arrêté préfectoral complémentaire du 4 AVR. 2016**  
**actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées**  
**pour la protection de l'environnement soumises à autorisation concernant le site**  
**de la SAPA LACAL SAS, sur le territoire de la commune de Le Garric**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME, en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRAMORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** la directive n° 1999/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 et le programme de mesures associé adopté le 1er décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 1992 autorisant la société SAPA LACAL à exploiter à LE GARRIC un atelier de traitements de surfaces,

**Vu** la demande transmise par courrier du 9 décembre 2011 par SAPA LACAL SAS dont le siège social est situé Le Garric en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de thermolaquage de profilés aluminium et installations annexes, d'une capacité maximale de 3 000 000 m<sup>2</sup> de profilés sur le territoire de la commune du Garric, zone d'activité du Garric ;

**Vu** les courriers du SDIS 81 du 28 juin, 10 octobre et 10 novembre 2011 ;

**Vu** le rapport d'analyse des boues de la STEP du Garric daté de juillet 2011 ;

**Vu** la convention de raccordement en date du 13 octobre 2014 ;

**Vu** le rapport de l'étude acoustique datée de septembre 2011 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 octobre 2011 ;

**Vu** la décision en date du 20 septembre 2011 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 5 mars au 6 avril 2012 inclus sur le territoire des communes de Le Garric et Blaye les Mines ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** les publications en date 17 février 2012 de cet avis dans deux journaux suivants : la Dépêche du Midi et Le Tarn Libre ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2012 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Le Garric et Blaye les Mines ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis en date du 08 décembre 2010 et du 09 décembre 2011 du CHSCT du site SAPA LACAL ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis en date du 8 mars 2016 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 10 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

**CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** l'état de la masse d'eau où sont rejetés les effluents aqueux issus du site SAPA LACAL SAS, et les objectifs fixés dans le SADGE 2010-2015, à savoir le bon état chimique à l'horizon 2015,

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter telle amélioration à son projet initial en le dotant de tel équipement et organisation permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'un séparateur hydrocarbures sur le bâtiment usine, le décalage des horaires de fonctionnement de certaines installations, le renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques en oxydes d'azote sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que ces activités sont exploitées à un niveau supérieur aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Tarn,

## **ARRÊTE**

### **1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **1 .1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SAPA LACAL S.A. dont le siège social est situé Zone d'activité du Garric sur la commune du Garric est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les parcelles n°2101, 2106 et 2013 de la commune Le Garric, zone d'activité du Garric, les installations de thermolaquage de profilés aluminium, détaillées dans les articles suivants.

Les installations citées à l'article 8 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

##### **1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1992 susvisé, complété par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010, relatif à la société SAPA LACAL S.A.S, située dans la zone d'activités économiques sur la commune Le GARRIC, sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

##### **1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## 1 .2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique nomenclature IC	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	<u>Chaîne de délaquage :</u> bain de solvant 4 m <sup>3</sup>	A
2565-2-a (ex 288-1)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.  <i>Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion),</i>	<u>Chaîne Principale :</u> - bain de dégraissage : 4,78 m <sup>3</sup> -bain dérochant : 4,85 m <sup>3</sup> -bain filmogène : 6,14 m <sup>3</sup>  <u>Chaîne de délaquage :</u> - bain acide : 4,11 m <sup>3</sup> - bain basique : 8,57 m <sup>3</sup> <b>Total : 28,45 m<sup>3</sup></b>	A
2566	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique.	La capacité volumique du four étant de 4,7 m <sup>3</sup>	A
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;	<i>2 cabines de poudrage associées à 2 fours de polymérisation</i> quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre : 1 270 kg/j	A

- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;  
 - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.  
*Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.*

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Le Garric	2101 et 2106

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante au sein de deux bâtiments distincts.

Dans le bâtiment usine, sont regroupées :

- la chaîne de traitement de surfaces principale constituée d'un tunnel d'aspersion TTS composé de quatre chambres : dégraissage alcalin (soude), dérochage à l'acide, rinçages en cascade, et conversion aux polymères par application d'un filmogène suivie d'un égouttage et d'un soufflage à chaud.
- l'atelier de laquage est composé de deux cabines de poudrage et de deux fours de thermolaquage
- le stockage de poudres de polyester combustibles et de produits chimiques dans un local dédié,
- la chaîne de traitement de surfaces utilisée pour le délaquage de pièces aluminium non conformes : trempes successives dans différents bains (bain de solvant non inflammable, bain de soude, bain d'acide et bains de rinçage).
- le four à pyrolyse pour le décapage thermique des montants et supports des profilés

Les activités exercées dans le bâtiment logistique sont : la réception de profilés, leur stockage et la préparation de commande à laquer.

Le site dispose d'une station de traitement physico-chimique des effluents, destinée plus particulièrement à diminuer la teneur en MES, DCO, aluminium, zinc et fluor, avant rejet dans le réseau communal et traitement par la station d'épuration biologique communale du Garric.

### 1.2.4. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 1.2.5. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **1.2.6. RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL**

L'exploitant doit procéder, **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté.

Ces récolements sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai d'un mois suivant l'échéance

## **1 .3 GARANTIES FINANCIERES**

### **1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

L'objet des garanties financières, pour ces installations définies dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, prévu à l'article au R.516-1 du code de l'environnement est :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

- o nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, classées sous la rubrique 2564 ;
- o revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, classées sous la rubrique 2565 ;
- o application, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), classées sous la rubrique 2940 ;

### **1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités classées sous les rubriques 2564, 2565 et 2940 à 86 613 euros HT (avec un indice TP 01 fixé à 700,5 de septembre 2014) soit **103 560 euros TTC**.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

### **1.3.3. DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières doivent être constituées à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

### **1.3.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

### **1.3.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **1.3.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

### **1.3.7. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

### **1.3.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **1.3.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **1.3.10. LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **1 .4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

#### **1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu (s) au premier alinéa du présent article.

### **1 .5 REGLEMENTATION APPLICABLE**

#### **1.5.1. REGLEMENTATION APPLICABLE**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code de travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les textes suivants sont notamment applicables aux installations visées :

- Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (\*) ;
- Arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (\*) ;
- Arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

## **2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION**

### **2.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **2.1.2. PUBLICITE**

Une copie sera déposée à la mairie de Le Garric pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande. Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Blaye les Mines.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### 2.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, l'inspection des installations classées, l'exploitant et le maire de Le Garric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 4 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

### **3 GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

#### **3.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

##### **3.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

##### **3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

##### **3.1.3. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

##### **3.2.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

##### **3.2.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **3.3 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

#### **3.3.1 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **3.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **3.4.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport avec les données disponibles est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **3.5. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **3.5.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **3.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

#### **3.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 AVRIL 2016  
ENTREPRISE SAPA LACAL SAS - SITE SUR LA COMMUNE DU GARRIC

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
ARTICLE 1.3.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 4.2.5	Surveillance des rejets atmosphériques	Contrôles annuels et biannuels
ARTICLE 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Au plus tard le 31 mars de chaque année
ARTICLE 5.5.2	Contrôle du disconnecteur	Annuellement à l'ARS
ARTICLE 11.2.3	Surveillance périodique pour les eaux souterraines	Tous les 5 ans

## **4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **4.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **4.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **4.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **4.2. CONDITIONS DE REJET**

#### **4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### 4.2.2. DISPOSITIONS GENERALES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies par le présent article.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

	Installations raccordées	Système de traitement
Conduits N° 3 et 4	Cabine de poudrage n°2 : application manuelle de poudre	Filtre à cartouches
Conduits N° 5	Fours de polymérisation au gaz naturel : brûleur four chaîne manuelle	
Conduits N°7 et N°11	Fours de polymérisation au gaz naturel : brûleur 1 four chaîne automatique brûleur 2 four chaîne automatique	
Conduit N° 6	Brûleur du sécheur TTS	
Conduit N° 9	Chaîne de traitement TTS bain dérochant	
Conduit N° 9 bis	Chaîne de traitement TTS : bain filmogène,	
Conduit N° 10	Chaîne de traitement TTS : bain de dégraissage	Dévésiculeur
Conduit N°13	Brûleur chaudière TTS au gaz naturel (chauffage bain)	
Conduit N° 15	Délaquage chimique : aspiration sur bain à base de solvant	
Conduits N° 16 et 16bis	Local de délaquage chimique : 2 extractions d'air	
Conduit N° 17	Four de décapage thermique à pyrolyse au gaz naturel	

#### 4.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur minimum en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Conduit N°3	≥10 m	4460
Conduit N°4	≥10 m	4460
Conduit N°5	10 m	590
Conduit N°6	10 m	230
Conduit N°7	10 m	590
Conduit N°9	≥10 m	
Conduit 9 bis	≥10 m	
Conduit N°10	≥10 m	1650
Conduit N°11	10 m	590
Conduit N°13	10 m	230
Conduit N°15	10 m	2710
Conduit N°16	10 m	7070
Conduit N°16bis	10 m	
Conduit N°17	10 m	1493

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection de chaque conduit est conforme à la réglementation en vigueur.



#### 4.2.4. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission ci-dessous sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Effluents atmosphériques	Conduit N°9 en mg/Nm <sup>3</sup>
Acidité totale exprimée en H	0,5
NOx exprimé en NO <sub>2</sub>	200
SOx	10
HF exprimé en F	2
NH <sub>3</sub>	30

Effluents atmosphériques	Conduit N°9bis en mg/Nm <sup>3</sup>
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2

Des mesures sont également réalisées une fois par an sur les émissions du rinçage dérochant sur les paramètres identifiés pour le conduit N°9.

Effluents atmosphériques	Conduits N°10 en mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins exprimés en OH	10

Conduits N° 16 et 16 bis : atelier de délaquage chimique		
Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
COV exprimée en carbone total hors méthane	75	530 <sup>2</sup>
Alcalins	10	/
Acidité (mg de H <sup>+</sup> /Nm <sup>3</sup> )	0,5	/
NO <sub>x</sub>	200	1400
Alcool Benzilique	3	/

<sup>2</sup> dans la limite de 15% quantité de solvant utilisée

La surveillance de l'alcool benzilique pourra être suspendue, sur avis de l'inspection des installations classées, sur transmission des résultats d'au moins trois mesures.

Conduits N° 15 : bain de délaquage chimique		
Paramètres	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
COV exprimée en carbone total hors	75	2032

méthane		
Alcalinité (mg de OH- /Nm <sup>3</sup> ) (canalisé)	10	-
Alcool Benzilique	250	/

<b>Conduits N° 3 et 4 : cabines d'application de peinture</b>		
Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
Poussières totales	100	400

<b>Conduit N° 17 : four de décapage</b>		
Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
Métaux totaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn)	/	25
CO	100	100
NOx	200	300
SOx	/	25 000

<b>Conduits N° 5, 6, 7, 11 et 13 : brûleurs fours de polymérisation, chaudière TTS et sécheur TTS</b>		
Paramètres	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
Poussières totales	5	1,15
NO <sub>x</sub> <sup>1</sup>	150	35 (n°6 et 13) 90 (n°5, 7 et 11)
SO <sub>2</sub>	35	8
CO	100	

<sup>1</sup>Pour les conduits 6 et 13, la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/Nm<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/Nm<sup>3</sup> comme maximum instantané.

#### 4.2.5. AUTO SURVEILLANCE REJETS ATMOSPHERIQUES

Au moins une fois par an, l'exploitant contrôle le respect des valeurs limites fixées à l'article 4.2.4 et le bon fonctionnement des systèmes de captations et d'aspiration.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées 15 jours après la réception du rapport de mesure, accompagnés de leur analyse par l'exploitant.

En cas de modification de la composition des produits susceptibles de contenir des molécules de chlore, des contrôles de la teneur des rejets atmosphériques du four à pyrolyse, notamment furanes et dioxines, doivent être mis en place par l'exploitant pour s'assurer de l'absence de risques sanitaires pour les populations exposées.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

La mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques est réalisée sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est réalisée **sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêt** et transmise à l'inspection.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La surveillance annuelle des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

#### **4.2.6. COV**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...). Ce plan est mis à jour annuellement.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisées.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m<sup>3</sup>. Elle se rapporte à la somme massique des différents composés.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. La valeur limite d'émission est de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV. Elle se rapporte à la somme massique des différents composés.

## **5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **5.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **5.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **5.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Réseau d'eau AEP	Retenue de la Roucarié établie sur le ruisseau du Céret (FRFR379B)	FRFL85 Code hydrographique : O5645033	40 000	7.4	125

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant contrôle la quantité d'eau consommée par l'ensemble des procédés industriels de ses installations. Un dispositif de mesure totalisateur de l'eau rejetée par les procédés industriels dans le réseau public est relevé journalièrement. Ces résultats sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des suivis de consommation sont réalisés pour les installations suivantes : décapage thermique, décapage chimique; production d'eau déminéralisée, eau de rinçage des résines pour la production d'eau déminéralisée, , remplissage de la cuve de chaux. Ces données sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau déminéralisée est fabriquée sur site à partir d'eau de ville.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **5.2.2. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION**

Un disconnecteur à zone de pression réduite, contrôlable, est installé sur l'arrivée d'eau afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est vérifié régulièrement, a minima annuellement, et entretenu. Les rapports de contrôles sont régulièrement transmis à l'Agence Régionale pour la Santé, ARS.

### **5.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

## **5.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **5.3.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.5 ou non conforme aux dispositions de l'article 5.4.9 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### **5.3.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques
- les points de rejet à l'extérieur du site avec leurs coordonnées en Lambert II

### **5.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **5.3.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **5.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des dispositifs d'obturation, adaptés aux produits et effluents susceptibles d'être déversés sur site, permettent d'isoler le réseau pluvial sur site. Ces dispositifs doivent pouvoir être mis en œuvre rapidement en cas de besoin.

Les réseaux et vannes d'isolement associées sont correctement signalés sur site : nature du réseau, numéro de vanne, position fermée ou ouverte ...

### **5.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **5.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (surfaces imperméabilisées de la zone usine et logistique), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les effluents industriels : les eaux de nettoyage des montants utilisés pour le décapage thermique, les égouttures ou trop plein des bassins du TTS, chimique, les eaux de lavage des sols de la zone de laquage, les bains usés de rinçage et de filmogène du TTS ...
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Les bains usés du délaquage chimique, hors bain de délaquage recyclé, sont évacués en tant que déchets vers des filières appropriées de traitement.

Les bains de rinçage et de filmogène du TTS sont vidangés périodiquement, lors des arrêts de la chaîne, de façon à générer un flux similaire à celui que la station traite en période d'exploitation, en termes de pH et de débits. Ces opérations font l'objet d'une procédure d'exploitation. L'exploitant informe l'Inspection de ces opérations dans le cadre des rapports d'autosurveillance de la station.

#### **5.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des

effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout rejet direct ou indirect, total ou partiel, d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visé par le présent arrêté est interdit.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collecté dans un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en rétention de l'établissement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### **5.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **5.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces paramètres sont a minima la température, le pH et le débit.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume de boues atteint 2/3 de la hauteur de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux polluées
Coordonnées Lambert II	Raccordement au réseau public X : 585180 et Y : 1890390
Débit maximal journalier (m3/j)	Rejet au milieu naturel : X : 255303 et Y : 1890556
Débit maximum horaire (m3/h)	125
Exutoire du rejet	7.4
Traitement avant rejet	réseau eaux usées physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de LE GARRIC code hydrographique O5645033
Conditions de raccordement	milieu récepteur : FRFRR361A_1 Ruisseau du Candou Autorisation de déversement dans le réseau communal
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées Usine
Coordonnées Lambert II	X 585834 et Y1889982
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur
Milieu naturel récepteur	station d'épuration urbaine de LE GARRIC code hydrographique O5645033
Conditions de raccordement	milieu récepteur : FRFRR361A_1 Ruisseau du Candou Autorisation de déversement dans le réseau communal
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées zone Logistique
Coordonnées Lambert II	Fossé X 585834 et Y1889966
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	station d'épuration urbaine de LE GARRIC code hydrographique O5645033
Conditions de raccordement	milieu récepteur : FRFRR361A_1 Ruisseau du Candou Autorisation de déversement dans le réseau communal

### 5.4.6. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### 5.4.6.1. Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :



- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **5.4.6.2. Rejet dans une station externe**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Les valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté sont fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

#### **5.4.6.3. Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **5.4.6.4. Section de mesure .**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **5.4.6.5. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement.

### **5.4.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les rejets dans le milieu récepteur (réseau pluvial communal puis milieu naturel) et dans le réseau des eaux usées communal (eaux sanitaires, eaux traitées par la station du site) se font en continu.

#### **5.4.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

#### **5.4.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES**

Les prescriptions du présent arrêté d'autorisation s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les eaux résiduaires sont rejetées dans le réseau communal vers la station de traitement communale du Garric qui doit être apte à les acheminer et les traiter dans de bonnes conditions, notamment préserver le caractère épandable des boues issues de cette station.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

##### **5.4.9.1. Effluents industriels pré-traités**

Le débit journalier maximum autorisé est de 125 m<sup>3</sup>/j, la moyenne mensuelle du débit journalier est limité à 118 m<sup>3</sup>/j et la limite instantanée à 7,4 m<sup>3</sup>/h.

Le volume rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet N°1 : en sortie de la station de pré-traitement des effluents					
Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limite de rejet	Flux journalier autorisé	Autosurveillance	Contrôles externes
Température	1301	30 °C	/	En continu	Trimestriel
pH	1302	6,5 – 9	/	En continu	Trimestriel
DCO	1314	150 mg/l	23,6 kg/j <sup>1</sup>	Mensuelle	Annuel
AOX	1106	1 mg/l	118 g/j	Trimestrielle	Annuel
Tributylphosphate	1847	4 mg/l	8 g/j	Trimestrielle	Annuel
MES	1305	30 mg/l	3,54 kg/j	Mensuelle	Annuel
Al	1370	5 mg/l	444 g/j	Hebdomadaire	Trimestriel
Fe	1393	5 mg/l	60 g/j	Trimestrielle	Annuel
Zn	1383	3 mg/l	36 g/j	Trimestrielle	Annuel
Métaux totaux		15 mg/l	1,32 kg/j	Trimestrielle	Annuel
F	1391	15 mg/l	1,77 kg/j	En continu	Trimestriel
Nitrites	1339	20 mg/l	1,76 kg/j	Trimestrielle	Annuel
Azote global	1551	50 mg/l	4,4 kg/j	Mensuelle	Annuel
Cr total	1389	/	/	Annuelle	/

<sup>1</sup> la charge polluante en DCO apportée par les effluents raccordés à la station du Garric doit être inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par cette station.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières, excepté pour le pH et la température, qui sont des valeurs instantanées.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les contrôles externes sont réalisés par un organisme compétent, différent de ceux susceptibles d'intervenir en autosurveillance, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ces contrôles sont destinés à valider les résultats de l'autosurveillance. Une comparaison des résultats obtenus sur un même échantillon en autosurveillance et par l'organisme externe est effectuée et commentée par l'exploitant.

#### 5.4.9.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### 5.4.9.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 AVRIL 2016  
ENTREPRISE SAPA LACAL SAS - SITE SUR LA COMMUNE DU GARRIC

<b>Rejet N°2 et 3 : rejet des eaux pluviales non polluées vers le milieu</b>		
<b>Paramètres</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)</b>
MES	1305	35
DBO <sub>5</sub>	1313	30
DCO	1314	125
HC	7154	10

Des mesures de contrôle du respect de ces concentrations sont réalisées semestriellement sur le point N°2 et annuellement sur le point N°3.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Un séparateur d'hydrocarbures traite avant rejet dans le réseau public les eaux pluviales susceptibles d'être collectées sur la zone usine.

Ces équipements font l'objet d'une maintenance préventive, a minima annuelle. Un contrôle de la qualité des effluents traités est réalisé avant cette opération. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les matières curées sont évacuées en tant que déchet vers une filière de traitement adaptée.

## **6 DECHETS**

### **6.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

Sont soumis aux dispositions du présent article tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions à l'article R541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants

d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### 6.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Type de contenants	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB en mélange	1 benne	3 t
	20 01 38	Bois	1 benne de 30 m3	5 t
	20 01 01	Papiers, cartons	1 benne de 30 m3	2 t
	15 01 02	Plastiques	1 benne	8,5 t

Type de déchets	Code des déchets	Origine et désignation	Type de contenants	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	08 02 01 *	Résidus de peinture	big-bag	10 t
	19 01 13 *	Cendres de peinture	big-bag	2 t
	11 01 09 *	Boues hydroxyde métallique	big-bag	10
	08 01 17 *	Boues de délaquage	big-bag	1,6 t
	06 01 06 * ou 11 01 11* ou 11 01 98 *	Fosse relevage délaquage	fosse	2 t
	11 01 09 *	Soude solide + aluminium du bain de soude délaquage	big-bag	1,5 t
	19 08 06 *	Résine échangeuse d'ion	Big-bag	2

### 6.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les bains usés de filmogène et de dérochant issus de la vidange bisannuelle des bains de l'atelier de traitement de surface sont en particulier stockés dans des containers étanches avant d'être dirigés vers un traitement extérieur approprié.

Les bains usés d'acide, de soude et de rinçage de l'atelier de délaquage chimique sont également dirigés vers des filières appropriées.

Les boues issues du filtre presse de la station d'épuration et de l'atelier de délaquage chimique sont stockés dans des bigbags étanches en attente d'enlèvement pour traitement extérieur approprié.

#### **6.5. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **7 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **7.1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **7.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier : les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site, les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### **7.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **7.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **7.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **7.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.



L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **7.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **7.2.5. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

**8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS****8.1. DISPOSITIONS GENERALES****8.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

**8.1.2. VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

**8.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**8.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES****8.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Inférieur à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### 8.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODES INTERMEDIAIRES</i> <i>Allant de 6h à 7h et de 20h à 22h</i> (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODES INTERMEDIAIRES</i> <i>Allant de 6h à 22h</i> (dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

### 8.2.3. TONALITE MARQUEE

La cabine manuelle de poudrage n'est démarrée qu'à partir de 7h du matin, jours ouvrés.

**Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le rapport est transmis, sous 1 mois après réception, à l'inspection des installations classées.

En cas de non conformité, l'exploitant joint au rapport un programme d'action, assorti d'un échéancier de réalisation.

### 8.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **9 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **9.1. GENERALITES**

#### **9.1.1 LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **9.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

#### **9.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **9.1.4. CONTROLE DES ACCES**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site Sapa Lacal est entièrement clôturé, excepté du côté de Sapa Profilés, site lui-même clôturé.

L'ensemble des bâtiments est surveillé 24h/24, 7 jours sur 7, par caméras positionnées aux différents points d'entrée sur le site, des portails et des portes de services des bâtiments. Les locaux sont sous alarme anti-intrusion en dehors des heures d'ouverture, reportée vers une société de télésurveillance. En outre, des rondes sont effectuées la nuit sur site.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

### **9.1.5. REGLES DE CIRCULATION**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **9.1.6. ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **9.2. CONSIGNES**

### **9.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

### **9.2.2. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### 9.2.3. CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité écrites sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, et notamment d'évacuation du personnel ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 5.2.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant un risque " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées à l'article 8.1.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### 9.2.4. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 9.1.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **9.2.5. " PERMIS D'INTERVENTION " ET/OU " PERMIS DE FEU "**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 9.1.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Les contrôles réalisés sont enregistrés sur un document de suivi, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **9.3. DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **9.3.1. DISPOSITIONS GENERALES :**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Des contrôles visuels des rétentions, effectués à minima annuellement, sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un examen semestriel des réseaux de collecte (réseau et fosse contenant des fluides dangereux) est également mis en place pour s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

### **9.3.2. STOCKAGES :**

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

### **9.3.3. CUVES ET CHAINES DE TRAITEMENT :**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

### **9.3.4. OUVRAGES EPURATOIRES :**

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Le stockage de bains usés est implanté de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

### **9.3.5. CHARGEMENT ET DECHARGEMENT :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions suffisamment dimensionnées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

### **9.3.6. CANALISATIONS DE TRANSPORT**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et



font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **9.3.7. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

Les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre sont collectées et confinées sur site.

Ces eaux sont analysées avant évacuation soit vers la station du Garric, si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.4.9.6, soit vers un centre de traitement des déchets agréé dans le cas contraire.

Les zones de rétention suivantes sont notamment maintenues disponibles pour assurer cette fonction :

- sous-sol du bâtiment d'expédition d'une capacité de 230 m<sup>3</sup> et quai d'expédition d'un volume de 191 m<sup>3</sup>, en cas d'incendie du hall,
- fosse de TTS de 260 m<sup>3</sup>,
- fosse de rétention de la station de traitement des effluents de 11m<sup>3</sup>,
- fosse de rétention de l'atelier de délaquage de 20,2 m<sup>3</sup>,
- fosses techniques de l'atelier de thermolaquage et le caniveau de liaison TTS: station 14,6 m<sup>3</sup>,
- réseaux des eaux usées et des eaux pluviales une fois isolés, 11 m<sup>3</sup>,
- rétentions des stockages de produits chimiques, 7,9 m<sup>3</sup>,

Une ceinture maçonnée autour du local produits chimique avec intégration de batardeaux assure un confinement des eaux d'incendie dans le local, avant transfert vers la fosse du TTS.

Le réseau d'eaux pluviales doit être rapidement obturé afin de l'isoler du milieu. Une organisation sur site est prévue en ce sens.

## **9.4. AUTRES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **9.4.1. ACCESSIBILITE**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **9.4.2. COMPORTEMENT AU FEU**

Le bâtiment usine est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Un écran de cantonnement- depuis une hauteur de 4 m sous faîtage sépare l'atelier d'expédition et l'atelier de laquage. Un écran de cantonnement sépare l'atelier de laquage en 2, sur une hauteur de 2 m sous faîtage, juste au-dessous de la canalisation de gaz, afin de limiter la propagation de celui-ci en cas de fuite.

Les murs de séparation entre la zone de laquage et la zone de réception est également REI 120.

Un mur REI 120 permet de séparer le thermolaquage et l'expédition côté poudres.

Les murs des bureaux sont REI 120 et les portes coupe-feu entre les bureaux et l'atelier thermolaquage de EI 60.

L'atelier thermolaquage est séparé de la zone de réception et expéditions, côté poudres et des bureaux par un mur non porteur EI 120 et dont la structure autour des murs est REI 120. Les portes qui donnent accès aux bureaux sont EI 60.

Une bande de 10 m de part et d'autre du mur de séparation l'atelier de réception et de l'atelier de thermolaquage est maintenue vide de tout stockage de combustibles.

Les murs de séparation entre le stockage de poudre côté réception et le local délaquage, et entre le stockage et la station de traitement, sont des murs coupe feu EI 120 jusqu'à la base horizontale des fermes métalliques du toit.

#### **9.4.3. VENTILATION ET SURFACE EVENTABLE**

Le local du four de décapage thermique présente un caractère éventable grâce aux surfaces métalliques légères des murs et de la toiture.

Les cyclones et filtre de la cabine 2 et de l'aspiration centralisée sont en structure légère.

Le cyclone de la chaîne automatique ainsi que l'aspiration centralisée répondent aux exigences ATEX.

Les filtres de la cabine manuelle sont ouverts, et ne sont donc pas soumis aux effets de surpression.

Une trappe anti-déflagration équipe le filtre de l'aspiration centralisée débouchant à l'extérieur de l'atelier de thermolaquage. Cette aspiration est conforme à la directive ATEX.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **9.4.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

### **9.5. MOYENS DE PREVENTION ET D'INTERVENTION**

#### **9.5.1 MOYENS DE PREVENTION ET D'ALERTE :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.1.1 ;

Un dispositif de détection incendie permet d'alerter sans délais le personnel du site lors d'un début d'incendie. Des détecteurs de fumées sont présents au niveau des installations suivantes :

- Atelier de thermolaquage
- stockage de poudres de l'atelier d'expédition
- stockage de poudres de l'atelier de réception
- armoire électrique de la station
- local chaufferie
- local transformateur
- bureaux

Des déclencheurs manuels sont présents dans les ateliers.

Lors d'un déclenchement en cas de détection, une alarme au niveau de la centrale incendie et un report visuel et sonore au bureau des chefs d'équipe sont activés. Les sirènes se mettent en route.

En dehors des heures ouvrées, l'alarme est reportée à une société de gardiennage via un centre d'appel.

Ces dispositifs sont entretenus et vérifiés tous les ans.

Un système de télésurveillance permanent assurée par une société extérieure et un système d'astreinte permettent l'intervention rapide de membres du personnel en cas d'incident, qui prend les dispositions nécessaires.

L'alarme de niveau de la fosse de rétention du TTS est également reporté à la société de télésurveillance.

### 9.5.2. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement dispose de personnel formé aux premières interventions et aux risques identifiés sur le site.

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes d'exploitation et de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sont réalisés. Les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve d'émulseur d'une tonne ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le volume de rétention maintenu disponible sur le site est de 744 m<sup>3</sup>.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Toute modification des installations et moyens de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une information préalable du service départemental d'incendie et de secours, SDIS ; et de l'inspection.

L'accès à chaque bâtiment doit être maintenu libre pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Ces voies sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, elles ne doivent pas présenter de cul-de-sac. A défaut, elles doivent être aménagées pour permettre le retournement des engins de secours à leur extrémité.

Au niveau de l'accueil des secours un plan schématique doit être affiché pour faciliter l'intervention des secours externes. Ce schéma doit au minimum présenter tous les bâtiments, toutes les voies engins,

des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les plans des bâtiments sous forme de pancarte inaltérable et décrochable, doit être tenue à la disposition des secours extérieurs. Ce plan doit représenter tous les niveaux, les locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

### **9.5.3. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 9.1.1 présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

### **9.5.4. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **9.5.5. RISQUE Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011).

Les préconisations de l'étude technique foudre sont mises en oeuvre par l'exploitant.

## **10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **10.1. ATELIER DE LAQUAGE :**

#### **10.1.1. TUNNEL DE TRAITEMENT DE SURFACE TTS :**

La chaîne de traitement de surface est constituée d'un tunnel d'aspersion, placé dans une fosse, composé de 4 chambres :

- 1ère chambre du dégraissage avec :
  - ⊕ un bain de dégraissage alcalin, à base de soude, chauffé
  - 2 cuves de rinçage contenant de manière respective des bains en cascade par débordement
- 2ème chambre de dérochage avec
  - un bain de dérochant chauffé
  - ⊕ d'une cuve d'égouttage
  - d'une cuve d'eau neutre remplie d'eau en tant que contre pression des autres cuves
- 3ème chambre de rinçage à l'eau déminéralisée à température ambiante constituée de 4 cuves en cascade inverse contenant de manière respective des bains en cascades par débordement
- 4ème chambre de conversion constituée d'un bain filmogène (bain acide)

Une procédure écrite définit le contrôle régulier et le suivi de la concentration des bains, ainsi que le contrôle des paramètres de fonctionnement des rejets.

La température des bains est surveillée en permanence.

Un suivi quotidien des bains est assuré par l'exploitant pour éviter toute dérive de leur quantité qui pourrait nuire au fonctionnement de la station de traitement des effluents résiduaux.

Tous les bains sont alimentés automatiquement depuis le stockage de produit chimique à proximité, via des pompes doseuses disposées sur des cannes plongées dans les containers, et ajout automatique d'eau déminéralisée ou d'eau de ville.

Le refoulement des pompes de produits chimiques est positionné plus haut que l'aspiration de telle sorte que le siphonage d'un conteneur est physiquement impossible.

Seuls des opérateurs formés et habilités sont en charge de la préparation et de l'ajustement des bains depuis le stockage de produits chimiques.

Le débordement des bains est dirigé dans un trop plein puis vers 2 fosses de relevage, 1 acide et 1 basique, puis vers la station de traitement des effluents.

La fosse, d'une capacité de 250 m<sup>3</sup>, est équipée :

- d'une fosse de relevage acide et d'une fosse de relevage basique, chacune est équipée d'une sonde de niveau haut avec avertissement sonore
- fosse de rétention du TTS équipée d'une alarme de télésurveillance

L'état des cuves est vérifié au moins deux fois par an, lors de la vidange des bains. Les cuves sont en inox et les canalisations sont en inox et PVC.

À l'issue de ce traitement les profilés sont égouttés sur surface étanche et collectée et passent dans un étuve de séchage, avec consigne de température. Le principe est la circulation d'un air convectif par échangeur sans flamme directe. Une cheminée à convection naturelle collecte les rejets atmosphériques de cette étuve. L'état de l'échangeur de ce four est vérifié systématiquement lors des arrêtés techniques, au moins deux fois par an.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Le rinçage réalisé après le dérochage acide est réalisé à l'eau déminéralisée.

L'eau déminéralisée est fabriquée à partir d'eau de ville.

Aucun traitement au chrome n'est effectué sur le site.

Les canalisations du TTS font l'objet d'une surveillance quotidienne et d'opérations de maintenance préventive biannuelle.

### **10.1.2. THERMOLAQUAGE**

#### **10.1.2.1. Cabines de poudrage .**

Le site dispose d'une cabine automatisée « cabine 1 » et d'une cabine initialement manuelle « cabine chaîne 2 » également automatisée. Pour chaque cabine, les poudres sont introduites dans un réservoir et envoyées dans les pistolets d'application par effet venturi, les poudres qui retombent, sont aspirées par le dépoussiéreur.

La cabine 1 est équipée d'un cyclone qui permet de recycler une partie des poudres renvoyées dans le réservoir. Les poudres plus fines sont dirigées vers un filtre cartouche, fermé, avec rejet dans l'atelier. Le décolmatage des cartouches est effectué de façon séquentielle par des buses d'air rotatives. Les poudres sont alors récupérées dans un big bag étanche d'1 m<sup>3</sup> fermé via une vanne guillotine.

Un pressostat à l'aspiration déclenche une alarme sonore et visuelle sur le pupitre de commande en cas de colmatage des filtres. Un second pressostat réglé à un seuil supérieur au seuil de consigne du précédent, asservit le fonctionnement des pistolets.

La cabine de la chaîne 1 est équipée de détecteurs de flamme et d'étincelles qui déclenchent l'injection de CO<sub>2</sub> dans la gaine d'aspiration et coupe l'aspiration et le poudrage.

La cabine chaîne 2 dispose de 2 système d'aspiration à cartouche à filtre ouvert avec chacun un rejet en toiture et d'un bac ouvert pour récupérer les poudres. Cette cabine est équipée d'un pressostat avec seuil d'alarme.

Les bacs de récupération des poudres sont vidangés périodiquement et leurs volumes maximum sont d'environ 100 l.

La vérification de ces dispositifs est réalisée a minima annuellement.

Les poudres sales contenues dans les filtres et les bacs sont aspirées vers un filtre collectif constitué d'un cyclofiltre, d'un évent d'explosion, d'un bigbag en partie basse et d'une cartouche filtrante.

Un stockage maximal de 5,4 tonnes de poudre est autorisé dans cet atelier au plus près des cabines, sur deux aires dédiées.

#### **10.1.2.2. Four de thermolaquage .**

Deux fours de thermolaquage sont présents sur site, fonctionnant en continu au gaz naturel. La consigne de maximale chacun des fours est 200 °C.

Le four de la chaîne 1 est à air convectif par échangeur (pas de flamme directe), équipé de deux brûleurs associés chacun à une cheminée à convection naturelle. Un rideau d'air est présent en entrée du four. Les portes d'entrée et de sortie sont fermées après le convoyage des palonniers. L'état de l'échangeur de ce four est vérifié systématiquement tous les 6mois.

Le four de la chaîne 2, à flamme directe, dispose d'un brûleur, associé à une cheminée avec extracteur. Une seconde cheminée permet l'aspiration de l'air extérieur.

La pré-ventilation du four par une entrée et une sortie d'air en toiture assure un renouvellement complet de 3 fois le volume du four au démarrage. L'allumage du brûleur ne peut être effectif qu'après le bon déroulement de la pré-ventilation. La ventilation reste permanente pendant tout le cycle. Le brûleur ne régule pas en température et est toujours en fonctionnement, afin d'éviter l'accumulation de gaz dans l'enceinte du four.

## **10.2. DELAQUAGE :**

### **10.2.1. DELAQUAGE CHIMIQUE :**

L'atelier de délaquage chimique est séparé des autres ateliers par des murs REI 120. Le plancher du local est en béton, une légère pente au niveau de la plate-forme de manutention permet aux effluents de se diriger vers la fosse de rétention où sont placés les bains de traitement.

Le procédé consiste à faire des trempes successives dans les 5 bains suivants :

- bain de délaquage à recirculation permanente (produit à base d'alcool benzylique, d'hydroxyde de potassium et d'éthylène de glycol) chauffé
- rinçage délaquage : eau, température ambiante
- bain de soude :pH de 12,4 et température à 40°C (chauffé à partir de la chaudière du traitement de surface).
- rinçage acido-basique : eau, température ambiante
- bain d'acide nitrique : pH de 3.5 et température ambiante

Lorsque ces bains, ainsi que les bains de rinçage, sont changés, les bains usés sont évacués en tant que déchets vers des filières appropriées. La mise à niveau des bains incompatibles ne se fait pas simultanément.

Les bains de délaquage n'utilisent pas de produit à base de dichlorométhane.



Le bain de délaquage chimique est capoté et chauffé par une résistance électrique. Indépendamment des résistances auto-chauffantes, cette cuve est équipée d'un thermostat de régulation avec une sécurité sur température haute arrêtant l'alimentation électrique. Ce bain dispose d'une filtration permanente afin d'extraire les produits de décomposition du délaquage qui sont ensuite dirigés vers un filtre presse. Les pompes de recirculation du bain sont arrêtées lorsque le bain n'est pas utilisé. Le niveau d'exploitation fixé à 4 m<sup>3</sup> permet de disposer d'un volume de 1 000 l disponible en cas d'erreur d'ajustement du bain par un opérateur à partir d'un conteneur de 1 000l.

Une annexe au local de délaquage chimique permet d'y stocker jusqu'à 2 conteneurs de 1000 l des produits de délaquage, à proximité du filtre presse.

Aucun décapage mécanique des profilés après leur trempage dans les bains n'est réalisé.

Les cuves sont disposées au-dessus d'une fosse de rétention vers laquelle sont également collectés les écoulements du local filtre presse et stockage. La capacité de rétention de cette fosse en retranchant le volume occupé en partie par les cuves est de 20,2 m<sup>3</sup>. Cette fosse de rétention est équipée d'une alarme de niveau haut reportée.

Les éventuels effluents sont collectés dans une fosse de relevage de la fosse de rétention. Celle-ci est équipée d'un flotteur et d'une alarme. Par du personnel compétent, les effluents sont collectés par aspiration maintenue au moyen d'une pompe sectionnée dans un conteneur approprié de 1m<sup>3</sup>. La fosse est vidée avant toute manipulation de produits dans le local.

La cuve d'acide nitrique est placée dans une seconde cuve d'un volume de 8 m<sup>3</sup> et dispose ainsi d'une rétention indépendante des autres bains. Une alarme sonore et visuelle en fond de cuve permet de détecter toute perte de confinement de la 1ère cuve.

Les cuves font l'objet d'une maintenance appropriée.

Le local dispose de trois points d'extraction :

- 2 points d'extraction d'ambiance
- 1 extracteur à flux laminaire sur le bain de délaquage

#### **10.2.2. FOUR DE DECAPAGE THERMIQUE :**

Ce four à pyrolyse est utilisé pour le décapage des montants et supports permettant de porter les profilés sur les palonniers.

À la sortie du four, les montants sont nettoyés au nettoyeur haute pression, les eaux de rinçages sont dirigées vers la fosse de la station via un caniveau dans l'atelier.

Le cycle de chauffe consiste en une seule montée en température à 470 °C, suivie de 30 minutes de post combustion puis arrêté.

Le four est doté notamment :

- d'une sonde de ionisation sur chacun des brûleurs, qui sur détection d'une mauvaise combustion, met le four en défaut et déclenche une alarme. Le personnel doit alors suivre les consignes pour le réarmer, et notamment faire appel à la société sous contrat pour la maintenance préventive de cet équipement.
- d'un ventilateur spécifique pour la pré-ventilation du four avant allumage du 1<sup>er</sup> brûleur, équipé sur la conduite de refoulement d'un pressostat de sécurité, en détection de pression minimale et d'une vanne automatique avec contacts de fin de course en ouverture et fermeture
- d'un pressostat de pression minimale sur chaque brûleur, avec arrêt automatique des brûleurs et alarme

ENTREPRISE SAPA LACAL SAS - SITE SUR LA COMMUNE DU GARRIC

- d'un pressostat de pression minimale de l'air de ventilation secondaire, avec arrêt automatique des brûleurs et alarme, et d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité sur la rampe d'alimentation en gaz au niveau du brûleur de combustion situé en bas du four
- d'un dispositif d'arrêt des brûleurs en consigne de température haute
- d'un automate programmable et d'un écran de visualisation d'état et des alarmes

Le brûleur bas de la chambre ne peut pas se remettre en route sans réinitialiser tout le cycle de fonctionnement.

Sur perte d'électricité, les brûleurs se ferment et le cycle est réinitialisé par automate.

À chaque nouveau cycle, l'opérateur doit s'assurer durant environ 5 minutes du bon démarrage des brûleurs du four avant de quitter le poste de décapage thermique, et notamment contrôler les voyants du pupitre de commande.

Tout dysfonctionnement dans le cycle de fonctionnement du four génère automatiquement un défaut. Le personnel compétent à la conduite du four à l'autorisation de n'acquiescer qu'une seule fois l'alarme signalée. Si elle se reproduit, il fait appel à la maintenance qui, après diagnostic, avise de la maintenance à réaliser. Tout dépannage sur les brûleurs est réalisé par un prestataire compétent.

**Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, tout dysfonctionnement d'un des brûleurs du four doit automatiquement générer une alerte afin d'en informer, sans délai, le personnel de SAPA LACAL susceptible d'intervenir sur cet équipement.

Ce four fait l'objet d'une maintenance appropriée, dont les contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A minima les opérations de maintenance préventive sont :

- 2 fois par an un nettoyage des brûleurs
- 1 fois par an la vérification des chaînes de sécurité par un prestataire compétent.

### 10.3. RECEPTION ET EXPEDITION :

#### 10.3.1. ATELIER DE RECEPTION ET STOCKAGE :

Sur une superficie de 1676 m<sup>2</sup>, sont stockés :

- les profilés, sur une hauteur de stockage au sol limitée à 6 unités de stockage soit 3 m,
- des poudres de nuances mâtes dans une zone grillagée, sur étagères sur 3 niveaux à hauteur d'homme, pour une capacité maximale 7 tonnes
- 11 tonnes de films d'enrubannage
- des poudres à recycler, 3 tonnes
- une mezzanine où sont stockés des profilés aluminium et des pièces détachées, est séparée de la zone de stockage de poudre par un plancher bois sur une structure acier

Une détection incendie équipe la zone de stockage.

Un caniveau est réalisé au niveau du portail le plus proche du stock de poudres pour éviter tout déversement vers l'extérieur du site.

En cas de perte de confinement de poudres une instruction est mise en place pour assurer un nettoyage dans les plus brefs délais, et une évacuation des poudres.

#### 10.3.2. ATELIER DE STOCKAGE ET EXPEDITION :

Sur une superficie de 1640 m<sup>2</sup>, y sont notamment aménagés :

- un stockage d'une capacité de 23 tonnes de poudres brillantes et spécifiques, sur des étagères 3 niveaux à hauteur d'homme ;
- une fosse camions, présentant un volume potentiel de rétention de 230 m<sup>3</sup> après isolement des réseaux ;
- une scie échantillon sans filtre ;
- le sac antistatique de la scie à bois ;
- un stock de matières nécessaires au conditionnement sur une mezzanine : 46 m<sup>3</sup> de cartons, 15 tonnes de polyéthylène et 2 tonnes de polyester ;
- un stockage de produits de maintenance ;
- une armoire anti-feu pour le stockage de lingettes et d'un réservoir de solvant (30l) ;
- une zone de filmage et une zone de conditionnement ;

Le sol du bâtiment a été réalisé de sorte à diriger les potentielles eaux d'incendie vers l'extérieur et vers la fosse camions.

Adossé à l'atelier de réception, une aire sur dalle béton reçoit le stockage des palettes bois, cartons, films plastiques et autres matières permettant le conditionnement des profilés.

Une détection incendie équipe la zone de stockage.

En cas de perte de confinement de poudres une instruction est mise en place pour assurer un nettoyage dans les plus brefs délais, et une évacuation des poudres.

## 10.4. INSTALLATIONS ANNEXES

### 10.4.1. STATION DE PRE-TRAITEMENT DES EFFLUENTS

La station de traitement physico-chimique fonctionne en continu, ses rejets sont effectués dans le réseau communal et dirigés vers la station communale du Garric. Cette station fait l'objet d'une surveillance permanente par un opérateur SAPA LACAL formé et habilité.

La capacité de traitement est de 140 m<sup>3</sup>/jour. Elle peut fonctionner de façon automatique 24h/24, 7j/7.

Elle est constituée notamment :

- 2 cuves de neutralisation : 1 cuve Neutral 1 dédiée aux effluents acides, où une neutralisation des fluors est effectué par piégeage à la chaux, d'un volume de 2,8 m<sup>3</sup> ; 1 cuve Neutral 2, recevant les effluents basiques du TTS et ceux issus de Neutral 1, d'un volume de 4,65 m<sup>3</sup>. Le traitement consiste à l'ajout d'acide chlorhydrique pour ajuster le pH.

L'injection des produits de traitement dans ces cuves est automatisée, la pompe d'injection de chaque produit est asservi à la mesure du pH. Le pH, à la sortie ces cuves, est surveillé en continu :

- en cas de dépassement du seuil bas ou haut du pH final, les rejets vers le réseau communal sont automatiquement stoppés
- en cas de dépassement du seuil bas ou haut du pH final et/ou des pH de Neutral 1 et Neutral 2, des alarmes sonores sont déclenchées et les rejets vers le réseau communal sont automatiquement stoppés
- d'une cuve de floculation de 2 m<sup>3</sup>
- d'une cuve tampon d'un volume de 2 m<sup>3</sup> de relevage vers un décanteur, d'un volume de 18.5 m<sup>3</sup>, associé à un filtre presse. Le filtrat issu du filtre est récupéré dans la fosse centrale de la station puis renvoyé la cuve Neutral 2.
- une fosse centrale station, de 11 m<sup>3</sup>, reliée par gravité à la fosse du tunnel de traitement de surface
- une cuve à boues de 2 m<sup>3</sup>

La station traite les effluents du procédé de TTS suivants : relevage basique des eaux de rinçage du dégraissage, relevage acide (trop plein dérochage), les égouttures du filmogène et de la fosse centrale en cas de déversement.

Les eaux de rinçage des montants décapés thermiquement sont également dirigées vers la station.

Deux fois par an, la station reçoit les bains usés de la chaîne de traitement de surface, excepté le bain de dérochant et de filmogène évacués comme déchets.

Une consigne est établie pour maîtriser la charge à traiter par la station et garantir ainsi le respect des valeurs limites avant rejet définies à l'article 4.3.9.4.

Les liquides éventuellement collectés dans la fosse de délaquage chimique sont traités comme déchets et évacués en containers via l'activation manuelle d'une pompe par le personnel autorisé.

Un traitement spécifique des effluents de la régénération des volumes d'eau déminéralisée est mis en place. Une cuve tampon de 5 m<sup>3</sup> permet d'équilibrer le pH des eaux de détassage et de rinçage des résines échangeuses d'ions qui y sont collectées. Ceux-ci sont ensuite injectés à raison de 100l/h dans le flux des effluents du TTS en tête de la station de traitement.

La station est maintenue hors gel.

Un analyseur en continu de la concentration en fluor est présent à la sortie de la station.

#### 10.4.2. STOCKAGE PRODUITS CHIMIQUES

L'aire de dépotage est sur une zone en rétention et bétonnée. Des produits absorbants à disposition en quantité suffisante sont présents à proximité de la zone de réception et de dépotage.

Les opérations de dépotage vrac sont réalisées en présence d'un opérateur Sapa Lacal formé et habilité. La vanne d'obturation du réseau eau de pluie est fermée et un obturateur est placé sur la bouche d'égout, préalablement au démarrage du dépotage. A la fin des opérations de dépotage, la vanne est ouverte et l'obturateur enlevé.

Une prédétermination du volume à livrer en vrac est réalisée par l'opérateur Sapa Lacal en respectant la limite de réapprovisionnement définie par un curseur sur chacune des cuves.

Pour chaque cuve à remplir, la nature du produit est indiquée sur la borne de dépotage. Une vérification du comportement de la cuve est faite pendant le dépotage.

Des événements équipent les cuves de stockage.

En cas de réception d'un fût fuyard, celui-ci est stocké dans l'aire dépotage, obturateur fermé. Il est pris en compte des risques d'incompatibilités produits, avant d'être transvasé dans un fût vide en état.

La liste des matières stockées dans les zones de stockages des produits chimiques est tenue à jour. L'accès au local est réservé aux personnes habilitées.

Des surverses sont aménagées dans le mur de séparation de chacune des rétentions avec la fosse de rétention du TTS, en dessous du niveau du sol extérieur, afin de recueillir les écoulements et les eaux incendie liquides potentielles dans la fosse. Une ceinture maçonnée est constituée autour du local de stockage de produits chimiques sur une hauteur minimum de 25 cm avec intégration de batardeaux pour retenir les eaux incendie potentielles.

Les conteneurs permanents sont vérifiés une fois par an.

Les cuves sont équipées d'événements déportés en hauteur sur la façade.

La mise à niveau des bains acides et basiques ne se font pas simultanément.

Les big-bags de déchets de poudre sont stockés à une distance supérieure à 15 m du local de stockage des produits chimiques.

Tout stationnement de véhicule devant le local de produits chimiques est interdit.

Tout stockage de produits combustibles à proximité du local de produits chimiques est interdit.

Le stockage de déchets poudres est réalisé à une distance garantissant l'absence d'effets domino sur ce local.

#### 10.4.3. BATIMENT LOGISTIQUE

La superficie du bâtiment est de 2 940 m<sup>2</sup>. La parcelle, où se trouve ce bâtiment, est clôturée sur toute sa périphérie, excepté au regard du site usine où une voie aménagée avec un portail laisse le passage aux chariots élévateurs.

Le bâtiment présente une structure métallique avec bac acier, des parois en bardage double peau, des exutoires et écrans de cantonnement en partie haute.

La hauteur maximale de stockage est de 3 m.

Le bâtiment n'est pas chauffé.

Il est surveillé depuis le bâtiment usine via de caméras de vidéosurveillance pour prévenir le risque d'intrusion.

#### 10.4.4. UTILITES :

Une chaudière fonctionnant au gaz naturel assure le réchauffage des bains de la chaîne de traitement de surface et du bain de soude au délaquage par circulation d'eau chaude dans une tubulure dans chaque bain afin de maintenir les températures de consignes ad hoc. Cette chaudière est équipée :

- d'une cheminée à convection naturelle
- d'un pressostat de régulation avec arrêt de la circulation de l'eau
- d'un dispositif de contrôle interne de la température maximale taré à 100 °C
- d'un thermocouple de sécurité à 120 °C avec arrêt de la chaudière

Un dispositif de contrôle d'étanchéité équipe la rampe d'alimentation gaz du brûleur bas du four de décapage thermique.

L'arrivée générale à l'entrée du site du gaz de ville est dotée d'une vanne d'isolement générale. Le réseau de gaz est également équipé d'une vanne générale d'isolement à l'entrée de l'atelier de laquage et d'une vanne d'isolement de la chaudière du chauffage bureaux.

Les canalisations de gaz cheminent dans les trémies du faîtage des bâtiments.

Un contrôle annuel des installations listées ci-dessous est réalisé par un organisme agréé :

- équipements électriques
- chariot et gerbeur
- canalisations de gaz

Les rapports relatifs à ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieure par les sapeurs-pompiers.

## **11 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **11.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### **11.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **11.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **11.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Le programme de surveillance mis en œuvre par l'exploitant respecte les articles 4.2.5 et 4.2.6 du présent arrêté.

#### **11.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 5.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### 11.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum mises en œuvre sont définies à l'article 5.4.9.1 dans les tableaux fixant les valeurs limites de rejets.

Ces résultats doivent être accompagnés, pour chacune ligne de traitement de surface, des éléments suivants :

- Surface mensuelle traitée
- Débit mensuel de rinçage (litre / m<sup>2</sup>) comme défini à l'article 9.1.1 du présent arrêté

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale définie à l'article 5.4.9.1 dans les tableaux fixant les valeurs limites de rejets.

### 11.2.4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :

**Sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après. Cette surveillance est effectuée au minimum sur deux puits, en amont et l'autre en aval du site.

#### 11.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### 11.2.4.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose a minima de trois ouvrages, dont un en amont du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine.

**Sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection le tableau ci-dessous complété :

<i>Statut</i>	<i>N°BSS de l'ouvrage</i>	<i>Localisation par rapport au site (amont ou aval)</i>	<i>Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau</i>	<i>Profondeur de l'ouvrage</i>
<i>Ouvrages existants</i>				
<i>Ouvrages à implanter</i>				

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Au moins deux fois par an, pour chaque puit, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation, en particulier les paramètres suivants doivent être analysés : pH, fluorures et aluminium. La liste des autres polluants est établie en accord avec l'inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF dans le mois qui suit la réception des résultats. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **11.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **6 mois** à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, puis a minima tous les 5 ans. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées en application du 11.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



### **11.2.6. SUIVI DES DECHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement  
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## **11.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 11.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 11.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois) à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'autosurveillance sont transmis par voie électronique via l'application GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/login/login.html>).

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **11.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du 11.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **11.4. EMISSIONS POLLUANTES**

### **11.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES**

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, via l'application GEREP (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>), pour des émissions et transferts de polluants, répondant aux critères fixées par l'arrêté ministériel 31 janvier 2008 susvisé.

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

En particulier, les émissions des substances soumises à surveillance RSDE doivent être déclarées annuellement.

## 12 ECHEANCES

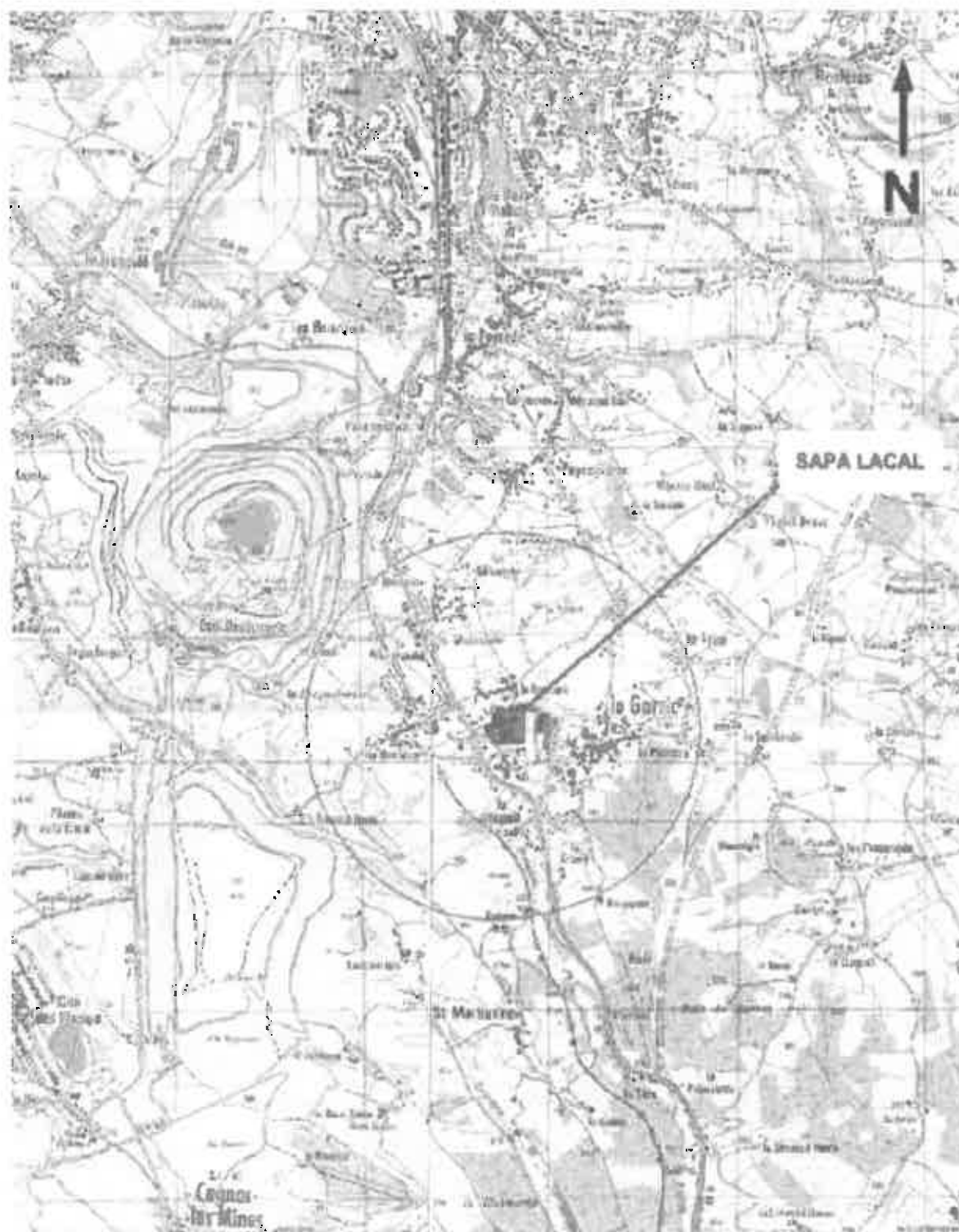
Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
<b>1.2.5 Récolement de l'arrête préfectoral</b>	Transmettre un récolement	Sous 12 mois à compter de la notification de l'arrété
<b>4.2.5 Autosurveillance rejets atmosphériques</b>	Transmettre l'estimation des émissions diffuses	Sous 12 mois à compter de la notification de l'arrété
<b>9.2.3.5 Effets sur l'environnement</b>	Une surveillance des eaux souterraines	Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrété :
<b>11.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores</b>	Mesure acoustique	Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrété
<b>11.2.4.2 Réseau et programme de surveillance</b>	Fournir les données relatives au suivi des eaux souterraines	Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrété

DEFINITIONS (*liste non exhaustive*)

Abréviations Termes employés	Définition
AOX	Composés organohalogénés adsorbables
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CODERST	Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques
COV	Composé organique volatil
DBO <sub>5</sub>	Demande biologique en oxygène sur 5 jours
DCO	Demande chimique en oxygène
LQ	Limite de Quantification
MES	Matière en suspension
NF	Norme Française
REI	R : résistance mécanique ou stabilité E : étanchéité aux gaz et flammes I : isolation thermique
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'Incendie et de Secours
TTS	Tunnel de Traitement de Surface

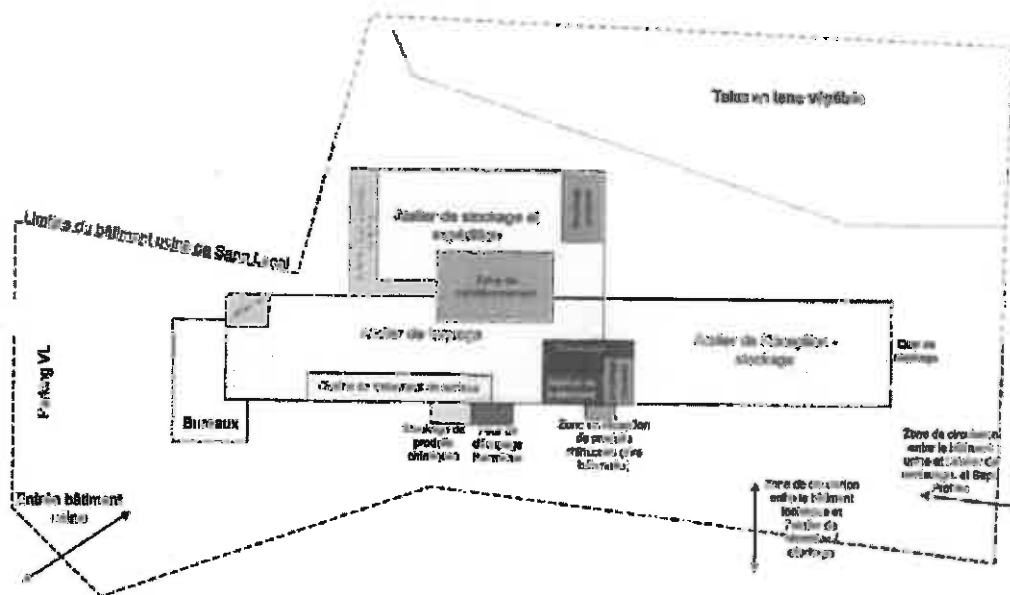
## ANNEXE 1 – Plans

### ANNEXE 1.1 Plan de situation du site

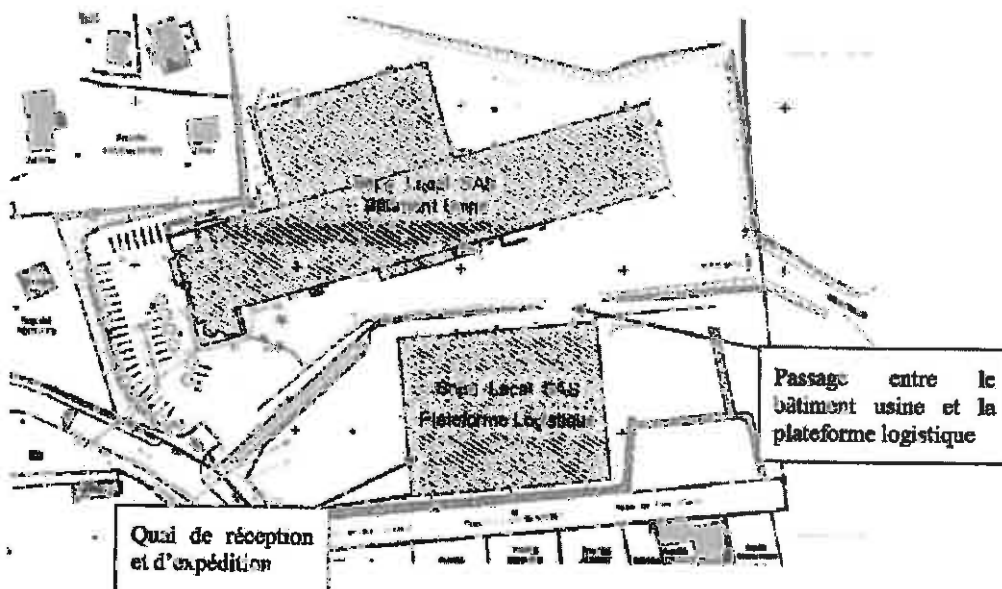


## ANNEXE 1.2 Plan des installations

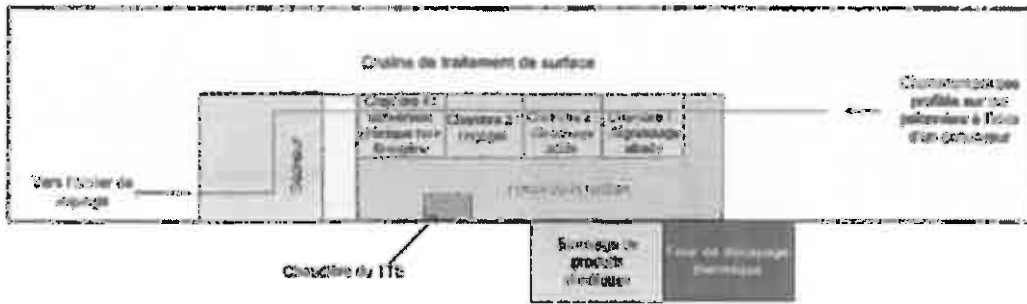
### Plan installations



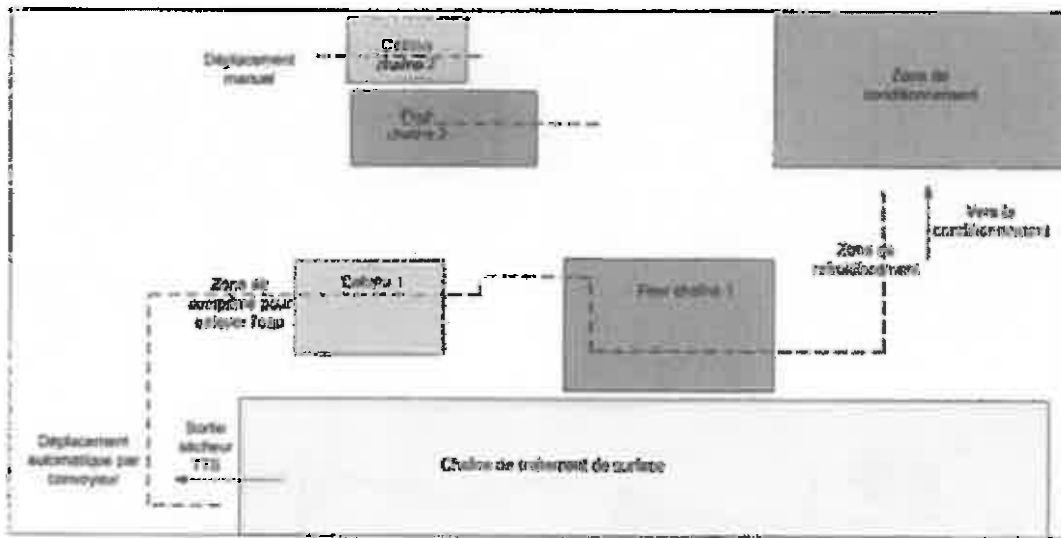
### Logistique



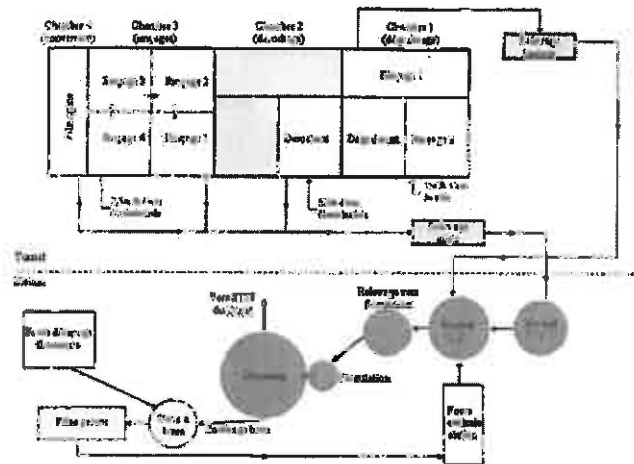
## Traitement de surface



## THERMOLAQUAGE



## Station de traitement



### Annexe 3 Points de mesure bruit

